

Unité Départementale Hérault
520 Allée Henri II de Montmorency
CS 69007
CEDEX 02
34064 Montpellier

Montpellier, le 27/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/07/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SAIPOL

Zone industrielle portuaire, quai J
BP 423
34200 Sète

Références : UD34/H4/2026-086
Code AIOT : 0006601281

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/07/2026 dans l'établissement SAIPOL implanté ZONE PORTUAIRE QUAI J DARSE N2 34200 Sete. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite fait suite à un incident sur le silo de stockage de cendres de la chaudière biomasse dont l'inspection a été informée par l'exploitant le 8 juillet 2026. L'exploitant a indiqué que la phase critique s'est terminée le 22 juillet 2026. L'inspection avait pour objectif de faire un point sur la gestion de la crise et recueillir les premiers éléments d'analyse des causes. Lors de cette inspection les suites données à l'inspection du 12 mars 2026 ont également été abordées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAIPOL
- ZONE PORTUAIRE QUAI J DARSE N2 34200 Sete
- Code AIOT : 0006601281
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

Le groupe Saipol, filiale du groupe Avril, est le leader français de la transformation des graines de colza et de tournesol, ainsi qu'un des leaders européens du secteur de la trituration, du raffinage des huiles végétales et de la production de biodiesel. Le site Saipol de Sète est spécialisé dans la transformation des graines de colza en huiles végétales brutes, biodiesel, tourteaux de colza et glycérine végétale brute. Il emploie actuellement 101 salariés.

Le site de Sète est classé Seveso bas pour le stockage et l'emploi de méthanol (rubrique n° 4722 de la nomenclature sur les installations classées pour la protection de l'environnement). L'installation de combustion du site (formée par les deux chaudières et d'un groupe électrogène) rend opposable l'arrêté ministériel du 3 août 2018 modifié relatif aux installations de combustion au régime de l'enregistrement.

Contexte de l'inspection :

- Accident

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à

Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Lot de combustibles	Arrêté Ministériel du 03/10/2018, article 11	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Moyens incendie Chaudière biomasse	Arrêté Ministériel du 03/10/2018, article 21	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	stratégie de défense incendie	Arrêté Préfectoral du 27/04/2005, article 8.8.2.2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Déclaration d'incident	Code de l'environnement du 28/07/2026, article R. 512-69	Sans objet
4	Redémarrage des installations	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Moyens incendie	Arrêté Préfectoral du 27/04/2005, article 8.8.1 et 8.8.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

En ce qui concerne l'incident sur le silo stockage de cendres de la chaudière biomasse, l'exploitant a analysé les causes de l'incident et transmis un rapport d'incident.

Des justificatifs sont demandés à propos de l'identification de la biomasse utilisée et le débit d'un poteau incendie.

En ce qui concerne le dimensionnement des moyens incendie du site, un projet d'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires sera proposé suite aux réponses de l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration d'incident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/07/2026, article R. 512-69
Thème(s) : Risques accidentels, incident
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées. La déclaration mentionnée au premier alinéa et le rapport mentionné au deuxième alinéa sont adressés sous forme dématérialisée d'une téléprocédure. Les informations relatives aux installations mentionnées à l'article R. 517-1, ainsi que les informations susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5, demeurent transmises sous une forme non dématérialisée permettant d'en assurer la confidentialité.
Constats : L'exploitant a informé la DREAL par courriel du 22 mai 2026 de la réalisation d'un essai de changement de combustible (grignons d'olive) pour la chaudière biomasse. Cet essai a débuté le 26 mai 2026 pour une durée approximative de 3 semaines. Le 8 juillet 2026 l'exploitant découvre des cendres incandescentes dans le silo de stockage de

cendres de la chaudière biomasse. La prise en masse des cendres empêche la vidange du silo (15-20 tonnes de cendres). Une émission de fumées est constatée. Différents moyens sont mis en œuvre afin de vidanger le silo. L'inertage à l'azote, les mesures de température et le refroidissement du silo ont permis de réaliser les opérations d'extraction de la matière du silo. La phase d'urgence a pris fin le 22 juillet 2026. Lors de l'essai et des réglages de la combustion, l'exploitant a constaté que la température des cendres est plus élevée lors des ramonages après combustion des grignons d'olive qu'après combustion des coques de tournesol. Ce constat n'a pas conduit l'exploitant à modifier son essai. L'inspection constate que la mise au point du réglage de la combustion a été guidée par le respect des valeurs limites d'émissions dans l'air. Il convient que l'exploitant renforce sa culture de sécurité en effectuant, au préalable de toutes modifications prévues des conditions d'exploitation des installations ou de projets, une analyse des risques et des impacts dont les conclusions permettent de maîtriser ces derniers. L'exploitant a télédéclaré l'incident le 31 juillet 2026. Il a joint à sa déclaration un rapport d'incident. Les causes profondes identifiées par l'exploitant sont : - des procédures et des consignes inexistantes ou inadaptées, ambiguës, non actualisées,..., - un défaut d'identification des risques (analyse des risques insuffisante/inexistante...)
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il convient que l'exploitant renforce sa culture de sécurité en effectuant, au préalable de toutes modifications prévues des conditions d'exploitation des installations ou de projets, une analyse des risques et des impacts dont les conclusions permettent de maîtriser ces derniers.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Lot de combustibles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2018, article 11
Thème(s) : Risques accidentels, incident
Prescription contrôlée : Chaque lot de combustible livré sur le site est remis avec une fiche d'identification précisant le type, la nature, l'origine, la quantité livrée (en tonnes et en MWh PCI) ainsi que l'identité du fournisseur. Aucun lot dont la fiche d'identification fait mention de critères ne respectant pas ceux définis par l'exploitant dans son programme de suivi qualitatif et quantitatif des combustibles visé à l'article 8 du présent arrêté ne peut être accepté par l'exploitant.
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant n'a pas pu fournir de fiche d'identification de la biomasse. Suite à l'inspection, l'exploitant a transmis un certificat d'analyse daté du 29 juillet 2026 sur lequel figure la nature de la biomasse, la densité (paramètre identifié par SAIPOL comme important), le nom du producteur, le PCI (pouvoir calorifique inférieur). Sur ce certificat ne figure pas la quantité livrée. Par ailleurs, les essais avec les grignons d'olive ont commencé le 26 mai 2025.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre une fiche d'identification de la biomasse conforme à l'article 11 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2018.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Moyens incendie Chaudière biomasse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2018, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, sdfdd
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : ... 3. D'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple), d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150, implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement permettent au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement permettant au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ; 4. D'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. ... L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie.
Constats : La présence d'un poteau incendie situé à moins de 100 m, d'un RIA et d'extincteurs a été constatée lors de la visite. L'exploitant n'a pas pu justifier le débit du poteau incendie.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre les éléments relatifs au contrôle du débit du poteau incendie situé à proximité de la chaudière biomasse et justifier que le poteau incendie satisfait aux dispositions de l'article 21 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2018.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Redémarrage des installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47

Thème(s) : Risques accidentels, équipements à l'arrêt

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations ou à défaut pour en limiter les conséquences.

Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour que la prévention des risques soit effective, dans les conditions normales d'exploitation et dans les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'au démantèlement du site après l'exploitation.

Il met en place les dispositions nécessaires pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Constats :

La chaudière est à l'arrêt le jour de l'inspection, le silo de stockage de cendres n'est pas encore totalement vidangé. L'exploitant envisage le redémarrage de la chaudière en stockant les cendres dans une benne à la place du silo.

Lors de l'incident, le silo de stockage de cendres a été soumis à des températures élevées, son calorifugeage a été enlevé par endroits et une ouverture a été réalisée pour introduire la rotobuse permettant de vidanger le silo. La chaudière et ses équipements annexes (électrofiltre, tuyauteries, convoyeurs...) ont été exploités dans des conditions d'encrassement différentes de celles rencontrées avec les coques de tournesol.

La remise en service des équipements est subordonnée aux contrôles préalables identifiés par l'exploitant dont ceux exposés dans son rapport d'incident et à la mise en œuvre des mesures permettant d'éviter que cet incident se reproduise.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La remise en service des équipements est subordonnée aux contrôles préalables identifiés par l'exploitant dont ceux exposés dans son rapport d'incident et à la mise en œuvre des mesures permettant d'éviter que cet incident se reproduise.

La modification des conditions d'exploitation de la chaudière biomasse et du stockage de cendres fait l'objet d'une analyse préalable des risques et des impacts.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Moyens incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/04/2005, article 8.8.1 et 8.8.2

Thème(s) : Risques accidentels, Définition des moyens incendie

Prescription contrôlée :

article 8.8.1

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques [...]

article 8.8.2.1

L'exploitant doit s'assurer de disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie nécessaires à l'extinction de tous les feux susceptibles de se produire dans son établissement, et au minimum les moyens définis dans son étude de danger et de ses compléments, repris ci-après :

- un réseau fixe d'eau incendie protégé contre le gel et alimenté par une réserve d'eau constituée d'un volume minimum de 2000m³ et secouru par le réseau d'alimentation de la ville de Sète en toutes circonstances, qui comprend au moins :

- une pomperie incendie comportant au minimum 2 groupes de pompage indépendants capable d'alimenter les réseaux de sprinklage et les installations déluges avec un débit unitaire de 765 m³/h à une pression de sortie de 8,5 bar au minimum, soit un débit total simultané de 1530 m³/h ; [...]

Constats :

Suite à l'inspection du 12 mars 2026, qui a fait l'objet du rapport référencé UD34/H4/2026-025, l'exploitant a réalisé le dimensionnement des moyens incendie nécessaires à la maîtrise des accidents identifiés dans son étude de dangers (référéncé SET/PIL/EN/107 Indice 1). Lors de la présente inspection, les conclusions de l'étude de dimensionnement ont été consultées. D'après ces éléments, pour la catégorie de scénarios impliquant l'unité d'estérification ou l'unité d'extraction, l'étude de dimensionnement conclut à un volume d'eau incendie disponible sur le site inférieur aux besoins en eau.

L'exploitant indique que les travaux de mise à niveau vont être réalisés d'ici la fin 2026 avec, en particulier, la mise en place d'un nouveau groupe motopompe et la liaison à une nouvelle réserve incendie. Dans l'attente, l'exploitant va mettre en place une capacité complémentaire et temporaire de 1400 m³.

L'inspection note que l'article 8.8.2.1 de l'arrêté préfectoral du 27 avril 2005 complété et modifié prescrit, sur la base d'une précédente mise à jour de l'étude de dangers, des débits minimum qui ne sont plus en adéquation avec ceux réévalués (à titre d'exemple, le débit réévalué pour le déluge de l'atelier extraction est supérieur à celui fixé dans l'arrêté préfectoral).

L'inspection propose, par conséquent, de revoir les prescriptions de l'article 8.8.2.1 de l'arrêté préfectoral du 27 avril 2005 complété et modifié. Un projet sera proposé en ce sens par l'inspection des installations classées. Parallèlement, des précisions sont demandées à l'exploitant sur l'étude de dimensionnement. Les demandes détaillées sont formulées en partie confidentielle du présent rapport.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection les éléments de réponse aux observations de l'inspection formulées en partie confidentielle du présent rapport (sous 3 semaines).

Type de suites proposées : Sans suite

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/04/2005, article 8.8.2.2
Thème(s) : Risques accidentels, moyens incendie
Prescription contrôlée : [...] Les moyens nécessaires de protection incendie doivent être suffisamment dimensionnés afin de garantir l'extinction des scénarios de référence définis à l'article 43-1 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié. Ces moyens sont justifiés dans le plan de défense incendie tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et du SDIS [...]
Constats : Ce point n'a pas été abordé en détail lors de l'inspection. Cependant, l'inspection constate que les éléments de la note de dimensionnement SET/PIL/EN/107 Indice 1 ne permettent pas de s'assurer que l'exploitant respecte l'ensemble des dispositions relatives à la défense incendie fixées par l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié pour le stockage de méthanol. Ainsi, l'inspection relève que les éléments fournis ne permettent pas de s'assurer que l'ensemble des scénarios de référence à prendre en compte listés à l'article 43-1 de l'arrêté ministériel précité ont été examinés ni que les besoins en refroidissement des installations voisines ont été pris en compte (exemples non exhaustifs).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection les éléments de réponse aux observations de l'inspection formulées en partie confidentielle du présent rapport (sous 3 semaines).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois